



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Procédure n° MEN-SG-AOO-26030

Objet : Réalisation de prestations d'évaluations des projets : « Agir en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins » pour le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Lot 1 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à prévenir l'isolement par la sécurisation des parcours et l'accompagnement global des jeunes

Lot 2 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à promouvoir la santé mentale des jeunes par des approches psychosociales, éducatives et culturelles ;

Lot 3 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à sensibiliser à la santé mentale et déconstruire les stéréotypes par la pair-aidance et la participation des jeunes

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CONTEXTE ET EXPOSE DES MOTIFS	4
PRESENTATION DE L'INJEP	4
PRESENTATION DU FONDS D'EXPERIMENTATION POUR LA JEUNESSE.....	5
ARTICLE 1 / OBJET ET PRESENTATION DU MARCHE	8
1.1 OBJET DU MARCHE	8
1.2 PRESENTATION DES LOTS DU PRESENT MARCHE	8
ARTICLE 2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE	10
ARTICLE 3 / CARACTERISTIQUES DU MARCHE	11
➤ PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	11
➤ ALLOTISSEMENT	11
ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	12
DUREE DU MARCHE	12
DELAIS D'EXECUTION	12
ARTICLE 5 / LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 6/ OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET METHODES ENVISAGEES	13
6.1 OBJECTIFS DE L'EVALUATION	13
6.2 Questionnement évaluatif	14
6.3 Méthodes envisagées.....	15
ARTICLE 7/ DESCRIPTION DES PHASES ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES	16
7.1 / PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE	17
7.2/ PHASE 2 – COLLECTE ET ANALYSE.....	20
7.4/ OPERATIONS DE RECETTE	25
ARTICLE 8 / CLAUSE SOCIALE	25
ARTICLE 8 / PILOTAGE ET SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE	27
8.1 –Représentation des parties	28
8.2 –Obligations générales du titulaire	29
8.3 –Obligations de confidentialité	31
8.4 - Clause relative à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de l'évaluation	32
8.5 –Obligations de l'INJEP	33
8.6 –Suivi des prestations	33
ARTICLE 9/ CLAUSE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	33
ARTICLE 10/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	35
ARTICLE 11/ ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	36
ARTICLE 12/ MONTANT ET PRIX DU MARCHE	36
12.1 – Forme et contenu des prix.....	37
12.2 – Nature et révision des prix	37
ARTICLE 13/ MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	38
ARTICLE 14 / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	41
14.1 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	41

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.....	42
14.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures.....	42
ARTICLE 15/ PENALITES	42
15.1 – Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	43
15.2 Plafonnement des pénalités de retard.....	43
15.3 Seuil d'exonération des pénalités de retard.....	44
15.4 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	44
15.5 – Pénalités pour non-respect de la clause de laïcité et de neutralité.....	44
15.6 – Pénalités environnementales.....	44
15.7 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.....	45
15.8 – Pénalités pour défaut de communication du BEGES et plan de transition associé.....	46
ARTICLE 16/ RESILIATION	46
ARTICLE 17/ DOCUMENTS A PRODUIRE LORS DE L'EXECUTION	46
17.1 – Assurance.....	46
17.2 – Justificatifs sociaux.....	47
17.3 - En cas de modifications relatives au titulaire du marché.....	47
ARTICLE 18/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	48
ARTICLE 19/ REGLEMENT DES LITIGES	48
ARTICLE 20/ DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	49

Annexe 1-Présentation du Fonds d'Expérimentation pour la jeunesse

Annexe 2-Présentation de l'expérimentation sociale et des méthodes d'évaluation

Annexe 3-Cahier des charges de l'appel à projets APDOM8

Annexe 4-Présentation des projets retenus au titre de l'appel à projets APDOM8

Annexe 5-Dossiers compressés par projet

Annexe 6-Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et de ses annexes :

- Le ministère chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative et plus spécifiquement le service à compétence nationale, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, est désigné sous le terme « ministère » ou « INJEP » ou « administration » ;
- La ou les société(s) retenue(s) pour l'exécution du présent marché est ou sont désignée(s) sous le terme : « titulaire », « évaluateur » ou « équipe d'évaluation ».

CONTEXTE ET EXPOSE DES MOTIFS

Présentation de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) est un service à compétence nationale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, créé par décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015.

L'INJEP est à la fois un observatoire producteur de connaissances et un centre de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

A la croisée des univers de la recherche, des statistiques publiques, des élus ou professionnels, l'INJEP est un expert de référence capable de produire des données et analyses qui bénéficient à la fois des apports de la recherche et de l'expérience de terrain. Grâce à ce positionnement spécifique, il joue un rôle de passerelle entre les différents acteurs.

Sa mission est de contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation. Son ambition est de partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

L'INJEP bénéficie d'une diversité de compétences allant de la statistique publique, à la recherche, l'expérimentation et l'évaluation, en passant par les métiers de la documentation et de la communication.

Présentation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

Le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)¹, institué par l'article 25 de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a pour objet de financer des programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves, développer la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général, contribuer à l'égalité des chances et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Le FEJ est piloté par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

Il fonctionne principalement par appels à projets sur des thématiques ciblées.

Depuis 2009, il a soutenu plus de 900 expérimentations. Il permet d'impulser et de soutenir sur les territoires des initiatives variées qui font l'objet d'une évaluation. Cette approche expérimentale vise à préparer les conditions d'un essaimage ou d'une généralisation ultérieure². Si déterminer les effets de différents dispositifs est central, l'objectif du FEJ vise également à observer leur mise en œuvre et notamment à dégager des bonnes pratiques mutualisables ou transférables.

L'appel à projets (AAP) « Agir en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins » (*ci-après désigné par l'acronyme APDOM8*) du FEJ est réalisé en partenariat avec la Direction générale des outre-mer (DGOM), la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la Direction générale de la Santé (DGS). Il se décline en deux axes.

- Le premier axe propose de soutenir le développement d'actions favorisant la compréhension, la prévention et l'accompagnement de la santé mentale auprès des jeunes ultramarins. Il vise à **contribuer à la déconstruction des stéréotypes, à la promotion du bien-être psychique et à favoriser l'accès aux droits, et aux dispositifs de prévention et d'accompagnement.**
- Le second axe met l'accent sur **la prévention et la réduction des situations d'isolement géographique, social et culturel susceptibles d'affecter leur bien-être psychique, leur insertion professionnelle et sociale.** En particulier, il vise à apporter un appui spécifique aux jeunes en mobilité dans l'Hexagone, afin de prévenir notamment les ruptures de parcours.

¹ Se référer à l'annexe 1 pour une présentation du FEJ.

² Se référer à l'annexe 2 pour une présentation de l'expérimentation sociale et des méthodes d'évaluation.

Doté d'une enveloppe de 2,5 millions d'euros (évaluation comprise), cet AAP vise à soutenir et évaluer des expérimentations innovantes pendant trois ans, auprès des jeunes âgés de 12 à 25 ans.

1. Présentation des principales orientations nationales en matière de santé mentale

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé est « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ».

La santé mentale, composante essentielle de la santé, ne se limite pas à l'absence de troubles ou de handicaps mentaux. Elle correspond à « *un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, faire face au stress normal de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté* ». Elle s'appréhende selon trois dimensions corrélées³ : la santé mentale positive (bien-être et capacités d'agir), la détresse psychologique réactionnelle liée aux difficultés existentielles, et les troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge médicale.

Le 28 juin 2018, en cohérence avec la Stratégie nationale de santé, une feuille de route relative à la santé mentale et à la psychiatrie a été lancée⁴ afin d'en promouvoir une approche transversale et cohérente. Enrichie en 2021 par les mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, elle s'articule autour de trois axes :

- promouvoir le bien-être mental et prévenir le suicide ;
- garantir des parcours de soins coordonnés et accessibles ;
- améliorer les conditions de vie et l'inclusion sociale des personnes vivant avec un handicap psychique.

Après sept ans de mise en œuvre, des progrès sont observés, notamment en matière de promotion de la santé mentale et de coopération des professionnels, mais des difficultés persistent face à des besoins croissants et une offre de soins fragile.

En 2025 et 2026, la santé mentale a été désignée Grande Cause nationale en France, et, le 14 octobre 2025, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un avis consacré à la santé mentale et au bien-être des enfants et des jeunes. Cette dynamique nationale crée un cadre propice à une mobilisation ciblée pour la jeunesse.

³ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/sante-mentale>

⁴ La stratégie nationale de santé et la feuille de route psychiatrie sont applicables dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna. En revanche, elles ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces deux collectivités disposant de compétences propres en matière de santé et ayant élaboré leur propre stratégie de santé publique.

2. Présentation des principaux enjeux relatifs à la santé mentale des jeunes en France Hexagonale et sur les territoires ultramarins⁵

Les données récentes montrent une forte dégradation de la santé mentale des jeunes en France. Ainsi, la dépression chez les 18-24 ans serait passée de 11,7 % en 2017 à 20,8 % en 2021⁶.

Les jeunes accordent globalement moins d'attention à leur santé mentale que leurs aînés⁷ : en 2022, 35 % des 18-24 ans estimaient ne pas prendre suffisamment soin de leur santé mentale⁸. Le coût des consultations, la difficulté à se confier et la peur du regard de l'entourage constituent les principaux freins à la prise en charge. Par ailleurs, de plus en plus de jeunes utilisent également l'intelligence artificielle pour demander des conseils psychologiques.

La santé mentale des étudiants est également préoccupante. Une étude de l'Observatoire de la vie étudiante (2024) indique ainsi qu'un tiers des étudiants présente des signes de détresse psychologique dans les quatre semaines précédant l'enquête et qu'un sur deux a connu une période d'au moins deux semaines consécutives pendant laquelle il s'est senti triste, déprimé ou sans espoir au cours des 12 derniers mois⁹. Ces difficultés psychologiques constituent autant d'obstacles à la poursuite des études ou de nuisances à la capacité de maintenir un rythme universitaire. Le sentiment d'isolement ressenti par les étudiants est également très fort.

Les problématiques de santé mentale varient selon le genre, l'âge et le milieu social. Elles affectent plus fréquemment les jeunes femmes, davantage touchées par la dépression et le stress lié aux études que les hommes, mais aussi les jeunes adultes davantage touchés par des symptômes dépressifs que les adolescents. Enfin, les jeunes en situation de précarité présentent des taux de dépression bien supérieurs à ceux des jeunes sans difficultés économiques¹⁰.

⁵ L'évaluateur pourra s'appuyer le travail réalisé par l'INJEP sur la santé mentale à paraître en juillet 2026 (non spécifique à cet appel à projets), et disponible au lien suivant :

<https://injep.fr/publication/comprendre-la-sante-mentale-des-jeunes/>

⁶ Données issues des urgences hospitalières du réseau OSCOUR® et des associations SOS Médecins ; du Baromètre de Santé publique France et de l'enquête ESCAPAD sur la santé et les consommations lors de la Journée d'appel et de préparation à la défense

⁷ Enquête CoviPrev, résultats des vagues 34 et 35 (mai et septembre 2022)

Pour chaque vague d'enquête, un échantillon représentatif de 2000 personnes âgées de 18 ans et plus résidant en France métropolitaine est interrogé par internet.

⁸ *Ibid.*

Pour chaque vague d'enquête, un échantillon représentatif de 2000 personnes âgées de 18 ans et plus résidant en France métropolitaine est interrogé par internet.

⁹ Observatoire national de la vie étudiante, « Enquête bien-être et santé des étudiant-es 2024 ».

Dans les territoires ultramarins, les difficultés sont amplifiées par des facteurs économiques, sociaux et territoriaux. Les taux de pauvreté et de chômage y sont particulièrement élevés. Les difficultés d'accès aux soins, l'éloignement géographique, l'impératif de la mobilité lié aux études supérieures et aux enjeux d'insertion professionnelle ainsi que le manque d'infrastructures renforcent les vulnérabilités.

3. Présentation des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets APDOM8

Au total, 130 candidatures ont été déposées dans le cadre de cet appel à projets.

Le jury final de sélection et le Conseil de gestion ont retenu **six projets qui concerneront plus de 20 000 bénéficiaires directs**, selon les objectifs prévisionnels des porteurs de projets (cf. tableau ci-dessous) pour un montant global de 1 964 612 euros.

Ils sont **portés par des associations et sont déployés sur sept territoires ultramarins** : la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte et La Réunion.

Les projets ciblent des adolescents et jeunes adultes de 12 à 25 ans en situation de vulnérabilité.

Plusieurs initiatives associent les professionnels (de l'éducation, de l'animation, du travail social, de la santé...) afin de renforcer les expertises complémentaires, au service des jeunes.

Les annexes 4 et 5 du présent marché présentent les résumés des projets retenus et les dossiers de candidatures.

ARTICLE 1 / OBJET ET PRESENTATION DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'évaluations des projets : « Agir en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins » pour le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

En raison de leurs similitudes ou de leurs points de convergence (public cible, logique d'action, territoire, etc.), ces projets ont été répartis dans 3 lots distincts.

1.2 Présentation des lots du présent marché

La présentation qui suit est complétée par les annexes 4 et 5 (résumés des projets par lot et dossiers compressés par projet).

Lot 1 : Prévenir l'isolement par la sécurisation des parcours et l'accompagnement global des jeunes

Le présent lot regroupe deux projets intervenant auprès de jeunes confrontés à des situations de vulnérabilité sociale, territoriale ou éducative susceptibles d'affecter leur santé mentale et leurs parcours de vie :

- le projet « J'EME - Jeunesse vers l'Émancipation et le Mieux-être » porté par La Critic ;
- le projet « Garantir le droit à l'enfance des enfants Wayãpí de Trois-Sauts scolarisés à la Cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock » porté par l'Effet Morpho.

Ces deux projets reposent sur une approche globale et un suivi très complet. Ils articulent accompagnement individuel et collectif, soutien éducatif, sécurisation sur le plan matériel (sur le plan de l'hébergement notamment). Ils visent à prévenir les situations de rupture, à favoriser le maintien du lien social et à sécuriser les parcours de jeunes confrontés à des contraintes géographiques, culturelles ou socio-économiques importantes.

Lot 2 : Promouvoir la santé mentale des jeunes par des approches psychosociales, éducatives et culturelles

Le présent lot regroupe deux projets dont l'ambition principale est de promouvoir la santé mentale des jeunes par des démarches de sensibilisation, via la mobilisation d'outils éducatifs, culturels ou numériques :

- le projet « TET SOLID, JENES SOLID, Ansam pou lasante mantal jenes Matinik » porté par les CEMEA Martinique;
- le projet « Expérimentation d'un parcours de santé mentale aux Antilles : de la prévention numérique et la médiation culturelle vers l'écoute et l'accompagnement des jeunes » porté par En Avant Tou-tes.

Ces projets reposent sur l'hypothèse selon laquelle le renforcement des connaissances, des compétences psychosociales et des espaces d'expression contribue à améliorer le bien-être mental des jeunes, à réduire les préjugés associés aux troubles psychiques et à favoriser le recours aux dispositifs d'accompagnement lorsque cela est nécessaire.

L'évaluation devra notamment s'intéresser à la capacité des actions mises en œuvre à sensibiliser les jeunes aux enjeux de santé mentale, à faire évoluer les représentations et les attitudes vis-à-vis de ces questions, à renforcer les compétences psychosociales des participants et à favoriser leur orientation vers les ressources adaptées.

Une attention particulière sera portée aux approches pédagogiques, culturelles, numériques et participatives mobilisées par les porteurs de projet.

Lot 3 : Sensibiliser à la santé mentale et déconstruire les stéréotypes par la pair-aidance et la participation des jeunes

Le présent lot regroupe deux projets qui accordent une place centrale à l'engagement des jeunes dans les actions de prévention et de promotion de la santé mentale :

- le projet « Arts & Compétences Psychosociales (CPS) à Mayotte – Transformer les blessures en créations » porté par le Collectif CIDE ;
- le projet « Jeunes Ambassadeurs en Mieux-être Mental (JAMI) » porté par le Réseau Oté.

Ces projets s'appuient sur des démarches de pair-aidance, de participation active et de valorisation de l'expérience des jeunes comme leviers de prévention, de sensibilisation et de diffusion des messages de santé mentale auprès de leurs pairs.

L'évaluation devra examiner les effets de ces modalités d'intervention sur l'engagement des jeunes pairs-aidants, leur pouvoir d'agir, leur bien-être et leur capacité à devenir des relais de sensibilisation au sein de leurs communautés. Elle analysera également les conditions de réussite des dispositifs de pair-aidance ainsi que les effets de différentes modalités d'implication des jeunes, notamment le recours à la rémunération des ambassadeurs dans le cadre du projet JAMI.

ARTICLE 2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par l'INJEP fait seule foi :

- L'acte d'engagement et son annexe 1 portant « bordereau des prix » par lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
 - Annexe n° 1 – Présentation du FEJ
 - Annexe n° 2 – Présentation de l'expérimentation sociale et des méthodes d'évaluation
 - Annexe n° 3 – Cahier des charges de l'appel à projets « Agir en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins » - APDOM8
 - Annexe n° 4 – Présentation des projets retenus au titre de l'appel à projets « Agir en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins » - APDOM8
 - Annexe n° 5 – Dossiers compressés par projet (dossier de candidature, publics visés et calendrier). A noter que les calendriers des projets présentés sont

susceptibles d'évoluer pour se rapprocher d'un calendrier commun allant de septembre 2025 à août 2028)

- Annexe n°5a : Le projet « J'EME - Jeunesse vers l'Émancipation et le Mieux-être » porté par La Critic (lot 1) ;
 - Annexe n°5b : Le projet « Garantir le droit à l'enfance des enfants Wayãpi de Trois-Sauts scolarisés à la Cité scolaire de Saint-Georges de l'Oyapock » porté par l'Effet Morpho (lot 1).
 - Annexe n°5c : Le projet « TET SOLID, JENES SOLID, Ansam pou lasante mantal jenes Matinik » porté par Céméa Martinique (lot 2) ;
 - Annexe n°5d : Le projet « Expérimentation d'un parcours de santé mentale aux Antilles : de la prévention numérique et la médiation culturelle vers l'écoute et l'accompagnement des jeunes » porté par En avant tou-tes (lot 2) ;
 - Annexe n°5e : Le projet « Arts & Compétences Psychosociales (CPS) à Mayotte — « Transformer les blessures en créations » porté par le Collectif CIDE (lot 3) ;
 - Annexe n°5f : Le projet « Jeunes Ambassadeurs en Mieux être mental » porté par le Réseau Oté (lot 3).
- Annexe N° 6 – Traitement des données à caractère personnel (Clause RGPD)
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 - L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes, dont le cadre de réponse par lot : répartition des prix par poste, renseignée à partir du bordereau des prix.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 / CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

➤ Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique.

➤ Allotissement

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, la consultation se répartit en 3 lots tels que décrits à l'article 1^{er} et complétés en annexe. Chaque lot constitue un marché.

➤ Forme du marché

Lot 1 : Le marché prend la forme d'un marché simple.

Lot 2 : Le marché prend la forme d'un marché simple.

Lot 3 : Le marché prend la forme d'un marché simple.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée ferme de quarante-deux (42) mois.

Il se décompose en trois phases :

CALENDRIER PREVISIONNEL :

- **PHASE 1 - Cadrage de l'étude**

Du 1^{er} janvier 2027 au 30 avril 2027

- **PHASE 2 – Collecte, analyse et premières pistes de recommandations**

Du 1^{er} mai 2027 au 30 janvier 2029

- **PHASE 3 – Résultats, recommandations et analyse du potentiel d'essaimage**

Du 1^{er} février 2029 au 30 mars 2030

DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont définis en jours ouvrés, soit du lundi au vendredi (de 9h00 à 18h00) sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 5 / LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées en France Hexagonale et dans les territoires français ultramarins.

Les lieux d'exécutions des 2 projets intégrés au **Lot 1** (évaluation du déploiement de programmes visant à prévenir l'isolement, sécuriser les parcours et accompagner de manière globale les jeunes) sont situés **en Guyane**.

S'agissant des 2 projets intégrés au **Lot 2** (évaluation du déploiement de deux programmes visant à promouvoir la santé mentale des jeunes par des approches psychosociales, éducatives et culturelles), les lieux d'exécution sont situés **respectivement en Martinique** (pour le projet porté par Céméa Martinique) et en **Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy** (pour le projet porté par En avant toute(s) !).

Pour ce qui concerne les 3 projets intégrés au **Lot 3** (évaluation du déploiement de programmes de sensibilisation à la santé mentale par la pair-aidance et la participation des jeunes), les lieux d'exécution sont situés respectivement à **Mayotte** (pour le programme porté par le collectif CIDE) et à **la Réunion** (pour le programme porté par le réseau Oté !).

En outre, il est précisé qu'en fonction des possibilités et des besoins, les restitutions avec les évaluateurs pourront avoir lieu à Paris, à l'adresse de l'INJEP.

Enfin, compte tenu du caractère personnel des données gérées pour les besoins du marché, les prestations et l'hébergement des données doivent être réalisées sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays au sein duquel le niveau de protection des données personnelles est strictement conforme à la réglementation en vigueur en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen.

ARTICLE 6/ OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET METHODES ENVISAGEES

6.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation des projets poursuit quatre objectifs principaux :

- analyser les conditions de mise en œuvre des projets, en identifiant les facteurs facilitants et les difficultés rencontrées à chaque étape du déploiement des expérimentations ;
- apprécier la valeur produite par les dispositifs et leurs effets sur les différentes parties prenantes, en particulier les publics bénéficiaires, les professionnels et les organisations partenaires, et plus globalement sur le territoire ;
- identifier les conditions de réussite, les limites et les points de vigilance des expérimentations, afin de formuler des recommandations stratégiques et opérationnelles à destination des porteurs de projets et des pouvoirs publics ;
- alimenter le projet avec les enseignements en cours de l'évaluation (en concertation avec l'INJEP notamment si cela nécessite un ajustement du projet) ;
- examiner les perspectives de pérennisation, de transfert, de changement d'échelle voire de généralisation des dispositifs expérimentés.

Les différents enseignements devront être produits à l'échelle de chaque projet et de chaque lot.

6.2 Questionnement évaluatif

Au regard des objectifs présentés ci-dessus, les candidats devront proposer un référentiel d'évaluation détaillé précisant les questions évaluatives, les hypothèses de travail, les méthodes de collecte et d'analyse ainsi que les indicateurs mobilisés.

Les titulaires veilleront à articuler :

- un socle commun de questionnements applicable à l'ensemble des projets du lot ;
- des questionnements spécifiques à chaque projet, tenant compte de ses thématiques et modalités d'intervention propres.

La mobilisation d'approches fondées sur la théorie du changement, ou sur tout autre cadre d'analyse permettant de documenter les mécanismes de production des effets observés, est encouragée.

ENJEUX ET QUESTIONNEMENTS

De manière non exhaustive, les évaluations devront notamment permettre d'apprécier :

- la pertinence des projets au regard des besoins des publics visés, y compris les plus vulnérables, et des enjeux territoriaux identifiés par les acteurs du territoire ;
- les stratégies déployées par les porteurs pour s'emparer des enjeux de santé mentale des jeunes ultramarins au regard de leur antériorité et leurs compétences sur ces questions ;
- la prise en compte des spécificités territoriales, culturelles, linguistiques et géographiques des territoires ultramarins dans la conception et la mise en œuvre des projets ;
- les publics touchés par le projet dans leur diversité, leur profil, l'écart entre les publics initialement ciblés et ceux effectivement atteints en particulier, la capacité des projets à identifier, mobiliser et maintenir dans les dispositifs les jeunes les plus vulnérables ou les plus éloignés des dispositifs de prévention, d'accompagnement ou de soins ;
- les modalités de participation des jeunes à la conception, à la mise en œuvre, à l'adaptation et à la gouvernance des projets, ainsi que les effets de cette participation sur les actions menées et sur les bénéficiaires ;
- la cohérence des actions mises en œuvre et leur articulation avec les objectifs poursuivis ;
- les modalités de gouvernance, de pilotage, de coordination et d'animation des partenariats ;
- l'articulation des projets avec les dispositifs existants et les politiques publiques conduites dans les territoires concernés, et la valeur ajoutée des projets ;
- les effets observés sur les bénéficiaires directs et indirects, notamment en matière de bien-être, de sortie de l'isolement et de sociabilité, de

ENJEUX ET QUESTIONNEMENTS

développement des compétences psychosociales, d'accès aux droits, d'accès aux soins, de recours aux dispositifs existants sur le territoire, de participation sociale ou de sécurisation des parcours (bien identifier les effets à court, moyen et long terme);

- les effets produits sur les professionnels et les organisations impliquées dans les projets (bien identifier les effets à court, moyen et long terme);
- les mécanismes de production des effets observés, les conditions dans lesquelles ils se manifestent et les facteurs susceptibles de favoriser ou de limiter leur survenue selon les publics et les contextes ;
- les conditions de réussite, les limites et les difficultés rencontrées au cours de l'expérimentation ; les facteurs susceptibles de freiner la mise en œuvre du projet ou l'atteinte des effets escomptés ;
- les enseignements susceptibles d'éclairer les politiques publiques et/ou les acteurs de terrain intervenant en faveur de la santé mentale des jeunes ultramarins ;
- les perspectives de pérennisation, d'essaimage, de changement d'échelle ou de généralisation des dispositifs expérimentés.

Une attention spécifique sera portée :

- aux jeunes les plus vulnérables (capacité à les toucher, pertinence des projets au regard de leurs besoins, etc.) ;
- aux logiques d'intervention mobilisées par les projets (pair-aidance, participation des jeunes, développement des compétences psychosociales, médiation culturelle, démarches d'aller-vers, etc.) ;
- aux modalités d'accompagnement des jeunes en mobilité vers l'Hexagone notamment dans le cadre des études ;
- aux modalités de sécurisation des bénéficiaires, notamment en matière de confidentialité, de consentement, de prévention des risques psychosociaux et de gestion des situations de vulnérabilité ou de crise ;
- aux dispositifs de soutien et d'accompagnement des professionnels et intervenants mobilisés dans les projets (analyse de pratiques, supervision, formation, coordination pluridisciplinaire, etc.) ;
- à la composition des équipes projet (formation, expérience, etc.) et à la plus-value des différentes expertises mobilisées (psychologues, éducateurs, travailleurs sociaux, médiateurs, professionnels de santé, pairs-aidants, etc.).

Les enseignements seront analysés à l'échelle de chaque projet et feront également l'objet d'une mise en perspective à l'échelle du lot concerné.

6.3 Méthodes envisagées

Le choix de la méthode permettant de répondre au mieux au questionnement évaluatif

Le titulaire proposera un protocole d'évaluation permettant de répondre de manière rigoureuse aux objectifs et questionnements évaluatifs définis dans le présent cahier des charges.

Le présent marché est ouvert aux équipes d'évaluation issues notamment de laboratoires de recherche publics (universités, instituts et centres de recherche, etc.) ou de structures privées (cabinets de conseil, bureaux d'études, etc.). Une attention particulière sera portée à la complémentarité des compétences mobilisées au sein de l'équipe, notamment en matière d'évaluation quantitative et qualitative.

Compte tenu des caractéristiques des projets soutenus et des objectifs poursuivis par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, le recours à une approche mixte combinant méthodes quantitatives et qualitatives apparaît particulièrement pertinent. Les candidats demeurent libres de proposer toute méthode qu'ils jugent adaptée à la nature des projets évalués et aux questions posées. Le titulaire peut proposer une méthode commune aux projets évalués ou des méthodes différenciées. Toutefois, il est attendu une évaluation indépendante de chaque projet et une analyse transversale par lot.

Quelle que soit la méthode retenue, le titulaire devra prévoir une présence régulière sur les territoires concernés. À ce titre, il est attendu au minimum un déplacement annuel sur le terrain pour chacun des projets évalués afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions et de conduire les travaux de recueil de données nécessaires à l'évaluation.

ARTICLE 7/ DESCRIPTION DES PHASES ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES

Les contenus de chacune des phases sont indiqués à titre indicatif.

La nature de chacune des phases peut être adaptée (en concertation avec l'INJEP et après sa validation). En revanche, les délais de remise des rapports (rapport de cadrage, rapports intermédiaires, rapport final et note de synthèse) et d'organisation de la réunion de lancement, des comités de suivi, des comités de pilotage et du comité de restitution ne peuvent pas être modifiés.

Pour chaque lot, la définition d'un calendrier ajusté en fonction du démarrage des projets et de leur avancement est demandée en phase de cadrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI, le ministère dispose des délais prévus aux tableaux récapitulatifs de chaque phase pour procéder à l'admission, à l'ajournement ou au rejet des prestations décrites.

Il est à noter que les projets débiteront en septembre 2026.

Le lancement des évaluations doit donc se rapprocher de ce calendrier. Un retard des prestations dans le calendrier pourra déclencher l'application des pénalités prévues.

Prestations	Date butoir (Correspond au dernier jour de chaque mois)
PHASE 1 - Cadrage de l'étude	
Réunion de lancement	Janvier 2027
Rapport de cadrage	Mars 2027
Réunion du comité de suivi n°1	Avril 2027
PHASE 2 – Collecte, analyse et premières pistes de recommandations	
Rapport intermédiaire n°1	Novembre 2027
Réunion du comité de suivi n°2	Décembre 2027
Rapport intermédiaire n°2	Juin 2028
Réunion du comité de suivi n°3	Juillet 2028
Rapport intermédiaire n°3	Décembre 2028
Réunion du comité de suivi n°4	Janvier 2029
Comités de pilotage (organisés par les porteurs de projet)	1 fois/an Dates à définir par les porteurs de projets et les parties prenantes.
PHASE 3 – Résultats, recommandations et analyse du potentiel d'essaimage	
Plan détaillé du rapport final et pistes de recommandations	Juin 2029
Réunion du comité de suivi n°5	Juillet 2029
Rapport final	Décembre 2029
Réunion du comité de suivi n°6	Janvier 2030
Comités de pilotage (organisés par les porteurs de projet)	1 comité de pilotage Date à définir par les porteurs de projets et les parties prenantes.
Réunions d'analyse associant l'ensemble des évaluateurs (3 réunions)	Dates à définir par les évaluateurs et l'INJEP.
Comité de restitution conviant l'ensemble des participants	1 ^{er} semestre 2030 (date à définir)

7.1 / PHASE 1 – Cadrage de l'étude

Du 1^{er} janvier 2027 au 31 mars 2027

a) Objectifs de la phase

Après notification du marché, une réunion de lancement sera organisée entre le titulaire et l'INJEP en janvier 2027, en présentiel ou à distance selon les modalités définies par l'INJEP.

Cette réunion aura pour objectif de partager les attendus de l'évaluation, de préciser les modalités de collaboration entre le titulaire et l'INJEP et d'échanger sur les principaux éléments méthodologiques proposés. Elle permettra notamment d'aborder :

- les objectifs et le périmètre de l'évaluation ;
- les questionnements évaluatifs ;
- la méthodologie envisagée ;
- les outils de collecte de données ;
- le calendrier prévisionnel des travaux ;
- les données déjà disponibles et celles à produire ;
- les conditions d'accès aux terrains d'enquête.

Le titulaire établira un compte rendu de cette réunion.

Il est rappelé que les expérimentations auront débuté en septembre 2026, soit environ cinq mois avant le démarrage des travaux d'évaluation. La phase de cadrage devra donc permettre de documenter les premiers mois de mise en œuvre des projets et d'apprécier leur état d'avancement au moment du lancement de l'évaluation.

À l'issue des échanges avec l'INJEP, la méthodologie proposée pourra, le cas échéant, être ajustée afin de tenir compte des spécificités des projets, des contraintes de terrain ou des données disponibles. Toute modification substantielle du protocole d'évaluation devra être soumise à la validation préalable de l'INJEP.

b) Échanges avec les porteurs de projets

À l'issue de la réunion de lancement, le titulaire engagera des échanges avec les porteurs de projets relevant de son lot.

Ces échanges auront pour objet :

- de présenter la démarche d'évaluation ;
- de préciser les modalités de collaboration ;
- de recueillir les informations nécessaires à la finalisation du protocole ;
- de co-construire avec les porteurs de projets la théorie du changement pour identifier les résultats et les effets attendus ;
- d'identifier les interlocuteurs mobilisables et les données disponibles ;
- d'anticiper les éventuelles difficultés méthodologiques ou organisationnelles susceptibles d'affecter le déploiement de l'évaluation ;
- de documenter la mise en œuvre des premiers mois de déploiement de l'expérimentation.

Le titulaire informera sans délai l'INJEP de toute difficulté susceptible de compromettre la qualité ou la faisabilité des travaux évaluatifs afin que des solutions puissent être recherchées conjointement.

c) Comité de suivi n°1

Un premier comité de suivi sera organisé par le titulaire entre la réunion de lancement et le démarrage effectif des travaux de terrain. Les comités de suivi pourront se tenir en présentiel ou à distance selon les modalités définies par l'INJEP.

À cette occasion, le titulaire présentera en priorité :

- le protocole d'évaluation stabilisé ;
- l'organisation du recueil de données et le calendrier prévisionnel.

Le rapport de cadrage remis préalablement servira de support principal aux échanges.

À l'issue de ce comité, des échanges complémentaires pourront être organisés entre l'INJEP et le titulaire afin d'affiner certains aspects méthodologiques ou organisationnels avant le lancement complet de la phase de recueil de données.

d) Livrables attendus au titre de la phase 1

Au titre de cette phase, le titulaire remettra à l'INJEP :

- un compte rendu de la réunion de lancement ;
- un rapport de cadrage par lot ;
- le cas échéant, une version révisée du protocole d'évaluation intégrant les ajustements demandés par l'INJEP.

Contenu attendu du rapport de cadrage

Le rapport de cadrage devra comprendre :

- une présentation synthétique des projets et de leur contexte territorial ;
- une analyse de la logique d'intervention de chaque projet (objectifs, publics visés, actions prévues, résultats attendus) ;
- le référentiel d'évaluation retenu (questions évaluatives, hypothèses, critères de jugement et indicateurs) ;
- le protocole méthodologique détaillé ;
- les modalités de collecte et d'analyse des données ;
- la description des échantillons envisagés lorsque cela est pertinent ;
- le calendrier détaillé de l'évaluation pour chaque projet ;
- un premier état des connaissances relatifs aux thématiques concernées (une première revue de la littérature à compléter en phase 2 du présent marché) ;
- l'identification des principaux risques méthodologiques ou opérationnels et les mesures envisagées pour les prévenir ;
- les modalités prévues pour produire des analyses à la fois à l'échelle des projets et à l'échelle du lot.

PHASE 1	Cadrage de l'étude			
PRESTATIONS	LIVRABLES	DELAI / ECHEANCE	Délai max. d'observation ministère	Délai max. de correction titulaire
Réunion de lancement	Compte-rendu	Janvier 2027	1 semaine	1 semaine
Echanges avec les porteurs	Rapport de cadrage par projet et par lot évalué	Mars 2027	1 mois	2 semaines
Comité de suivi n°1	Support de présentation et compte-rendu	Avril 2027	2 semaines	1 semaine

7.2/ PHASE 2 – Collecte et analyse

Du 1er mai 2027 au 30 novembre 2029

a) Objectifs de la phase

Cette phase constitue le cœur des travaux d'évaluation.

Elle vise à documenter la mise en œuvre des projets, à analyser leur adéquation aux besoins des publics visés et aux enjeux des territoires concernés, ainsi qu'à apprécier leur plus-value au regard des dispositifs et actions préexistants. Le titulaire est également chargé d'identifier et d'analyser les effets des projets sur les bénéficiaires, les professionnels et les partenaires mobilisés, ainsi que les mécanismes susceptibles d'expliquer les résultats observés.

b) Prestations attendues au titre de la phase 2

Durant cette phase, le titulaire assure la collecte, l'exploitation et l'analyse des données qualitatives et éventuellement quantitatives nécessaires à l'évaluation. Il assure au moins 3 visites de terrain par projet sur l'ensemble de la phase 2.

Il réalise notamment des investigations de terrain auprès des différents acteurs : porteurs de projet, partenaires, professionnels mobilisés et bénéficiaires.

Afin de garantir une connaissance approfondie des projets et de leur contexte de mise en œuvre, il est attendu du titulaire *au minimum* un déplacement annuel sur chacun des projets évalués.

À ce titre, les prestations suivantes sont attendues :

- conduite des travaux de collecte et d'analyse des données ;
- réalisation des enquêtes, observations et entretiens prévus dans le protocole d'évaluation ;
- rédaction des rapports intermédiaires n°1, n°2 et n°3 ;

- organisation et participation aux comités de suivi n°2, n°3 et n°4, consacrés à la présentation des différents rapports intermédiaires ;
- participation aux comités de pilotage organisés par les porteurs de projet ;

À l'issue de l'analyse des rapports intermédiaires, l'INJEP pourra formuler des demandes de précisions, de compléments ou, le cas échéant, proposer des ajustements du protocole d'évaluation.

c) Livrables attendus au titre de la phase 2

Le titulaire remet à l'INJEP :

- un rapport intermédiaire n°1 en novembre 2027 ;
- un rapport intermédiaire n°2 en juin 2028 ;
- un rapport intermédiaire n°3 en décembre 2028.

Chaque rapport est établi à l'échelle du lot évalué et comporte des développements spécifiques consacrés à chacun des projets concernés.

Les rapports intermédiaires présentent notamment :

- une revue de la littérature en lien avec les enjeux des projets analysés dans chacun des lots¹¹ ;
- l'état d'avancement des projets ;
- les principaux éléments relatifs à leur mise en œuvre ;
- une cartographie des parties prenantes ;
- les résultats disponibles et les premières pistes de recommandations ;
- les difficultés rencontrées et les ajustements opérés ;

Les enseignements provisoires pouvant être dégagés.

Les rapports pourront également intégrer progressivement une analyse transversale permettant de mettre en perspective les résultats observés à l'échelle du lot.

Le titulaire prépare par ailleurs les supports de présentation nécessaires aux comités de suivi et aux comités de pilotage auxquels il participe. Il rédige un compte rendu à l'issue de chaque comité de suivi.

PHASE 2	Collecte et analyse			
PRESTATIONS	LIVRABLES	DELAI / ECHEANCE	Délai max. d'observation ministère	Délai max. de correction titulaire
Rédaction du 1 ^{er} rapport intermédiaire	1 ^{er} rapport intermédiaire	Novembre 2027	1 mois	2 semaines

¹¹ L'INJEP a coordonné une revue de la littérature sur la santé mentale des jeunes qui sera publiée en juillet 2026. Le titulaire veillera donc à proposer des travaux complémentaires et spécifiques aux enjeux des territoires ultramarins

Comité de suivi n° 2	Présentation et compte-rendu du comité de suivi n°2	Décembre 2027	2 semaines	2 semaines
Rédaction du 2 ^{ème} rapport intermédiaire	2 ^{ème} rapport intermédiaire	Juin 2028	1 mois	2 semaines
Comité de suivi n° 3	Présentation et compte-rendu du comité de suivi n°3	Juillet 2028	1 mois	1 mois
Rédaction du 3 ^{ème} rapport intermédiaire	3 ^{ème} rapport intermédiaire	Décembre 2028	1 mois	2 semaines
Comité de suivi n° 4	Présentation et compte-rendu du comité de suivi n°4	Janvier 2029	2 semaines	2 semaines
Comités de pilotage de l'expérimentation (Organisés par les porteurs de projet)	Support de présentation	1 fois par an Dates à définir par les porteurs de projet	2 semaines	2 semaines
Réunions d'analyse entre les différents évaluateurs (2 réunions)	Support de présentation	2 fois dans la phase 2, dates à définir avec les évaluateurs	1 semaine	1 semaine

7.3 / PHASE 3 – Résultats, recommandations et analyse du potentiel d'essaimage Du 1er juin 2029 au 30 mars 2030

a) Objectifs de la phase

Cette troisième phase vise à consolider les résultats de l'évaluation, à approfondir l'analyse des effets observés et à identifier les conditions de pérennisation, d'essaimage et de généralisation des projets. Elle doit permettre de formuler des recommandations opérationnelles et stratégiques à l'échelle des projets et des lots. Cette phase repose sur la poursuite des travaux de collecte et d'analyse engagés précédemment, ainsi que sur la mise en perspective des enseignements tirés de l'évaluation.

b) Prestations attendues au titre de la phase 3

À ce titre, les prestations suivantes sont attendues :

- élaboration et remise du **plan détaillé du rapport final**, selon la trame transmise par l'INJEP, accompagné des premières recommandations ;
- participation au **comité de suivi n°5** ;
- rédaction du **rapport final** et de la **note de synthèse** ;
- participation au **comité de suivi n°6** et présentation du plan détaillé du rapport final ainsi que des recommandations envisagées. Les échanges pourront conduire à des ajustements ou approfondissements ;
- participation au **comité de restitution national** organisé par l'INJEP ;
- participation aux **comités de pilotage annuels** organisés par chacun des porteurs de projet.

Le rapport final devra comprendre :

- une partie dédiée à chacun des projets évalués, présentant les résultats, les enseignements, les recommandations et les perspectives de pérennisation et d'essaimage ;
- une analyse transversale à l'échelle du lot mettant en perspective les résultats des différents projets.

La note de synthèse, d'une longueur comprise entre 10 et 20 pages, présentera les principaux résultats et recommandations issus de l'évaluation.

La validation du rapport final est conditionnée à son admission par l'INJEP, qui pourra demander des précisions ou compléments avant validation définitive.

c) Livrables attendus au titre de la phase 3

Le titulaire remet à l'INJEP :

- un **plan détaillé du rapport final**, accompagné des premières recommandations, en juin 2029 ;
- un **rapport final d'évaluation** et une **note de synthèse** en décembre 2029.

Le rapport final est élaboré à l'échelle du lot et comprend des développements spécifiques à chacun des projets évalués ainsi qu'une analyse transversale. Le rapport final est mis en ligne par l'INJEP sur son site internet.

Le titulaire prépare également l'ensemble des supports nécessaires aux comités de suivi, aux comités de pilotage et au comité de restitution. Il rédige un compte rendu de chaque comité de suivi auquel il participe.

PHASE 3	Résultats, recommandations et analyse du potentiel d'essaimage			
PRESTATIONS	LIVRABLES	DELAI / ECHEANCE	Délai d'observation ministère	Délai de correction titulaire
Rédaction du plan détaillé du rapport final et des pistes de recommandations	Plan détaillé du rapport final et pistes de recommandations	Juin 2029	1 mois	2 semaines
Comité de suivi n° 5	Présentation et compte- rendu du comité de suivi n°5	Juillet 2029	1 mois	1 mois
Rédaction du rapport final et de la note de synthèse	Rapport final et note de synthèse	Décembre 2029	1 mois	2 semaines
Comité de suivi n° 6	Support de présentation et compte-rendu du comité de suivi n°6	Janvier 2030	2 semaines	2 semaines
Réunion d'analyse entre les évaluateurs	Support de présentation	Date à définir avec les évaluateurs	1 semaine	1 semaine
Comité de restitution	Support de présentation	Au plus tard en mars 2030	2 semaines	2 semaines

7.4/ Opérations de recette

La recette a pour objet de valider le contenu, la forme et la qualité des produits livrés. Le titulaire remet les livrables dans le délai indiqué dans la colonne « DELAI/ ECHEANCE ».

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, à compter de la livraison, le ministère dispose du délai indiqué dans la colonne « **Délai d'observation ministère** » pour transmettre au titulaire des observations et/ou des demandes de correction.

A compter de la réception des observations, le titulaire dispose du délai indiqué dans la colonne « **Délai de correction titulaire** » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les livrables et les transmettre de nouveau au ministère.

Après analyse de ces corrections, le ministère peut décider :

- soit d'ajourner les prestations : le titulaire dispose à nouveau du nombre de jours indiqué dans la colonne « **Délai de correction titulaire** » pour corriger les livrables et les transmettre de nouveau au ministère. Le ministère applique les pénalités à compter de la décision d'ajournement et jusqu'à remise du livrable corrigé ;
- soit de résilier le marché, conformément à l'article 16 du CCP.

Le ministère établit un procès-verbal de recette définitive lorsque l'ensemble des prestations commandées est approuvé.

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique. Le présent CCP déroge ainsi à l'article 30 du CCAG/PI.

Tout dépassement de délai sera passible des pénalités de retard prévues à l'article 15.1 du CCP.

ARTICLE 8 / CLAUSE SOCIALE

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le Ministère applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel¹²) un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

¹² L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3^e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Objectif de formation

Le nombre de semaines de stages réservées aux bénéficiaires sur la durée totale du marché est :

Intitulé du lot	Nombre de semaines de stage à réaliser sur la durée totale du marché
Lot 1 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à prévenir l'isolement par la sécurisation des parcours et l'accompagnement global des jeunes	2 (70h)
Lot 2 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à promouvoir la santé mentale des jeunes par des approches psychosociales, éducatives et culturelles	2 (70h)
Lot 3 : Evaluation du déploiement de deux projets visant à sensibiliser à la santé mentale et déconstruire les stéréotypes par la pair-aidance et la participation des jeunes	2 (70h)

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3^e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement¹³.

Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale¹⁴. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au Ministère toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le Ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au Ministère, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au Ministère :

- De la déclaration des offres de stage en justifiant par tout moyen de leur dépôt sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation des stages par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature aux offres proposées.

Le titulaire transmet au Ministère les éléments probants à l'adresse suivante : clausesocialedeformation@education.gouv.fr

En cas de demande par le Ministère, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 / PILOTAGE ET SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE

¹³ La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ([NOR : MENE2407449C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

¹⁴ La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique ([NOR : MENE2400643C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

8.1 –Représentation des parties

Les interlocuteurs de l'INJEP sont précisés au titulaire lors de la réunion de lancement. L'INJEP informe le titulaire de tout changement d'interlocuteur dans le suivi du marché.

Le titulaire informe l'INJEP de ses interlocuteurs dédiés dans son offre, et l'informe de tout changement.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

Les parties s'engagent à faciliter les réunions de travail nécessaires au niveau de représentation opportun.

- Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation du remplaçant sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le Ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

- Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 15.1 du présent document.

8.2 – Obligations générales du titulaire

Les prestations du présent marché sont assorties d'une obligation de résultat. Le titulaire s'engage ainsi à respecter les délais et à exécuter les prestations avec diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché, à y consacrer les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, de la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- fournir des livrables complets et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

8.3 – Obligations de confidentialité

L'évaluateur met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données collectées ou produites dans le cadre de la mission.

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, l'article 5 du CCAG-PI s'applique ainsi que l'annexe n°1 au présent document sur la protection des données à caractère personnel.

Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 15.4 ci-dessous.

L'annexe 6 RGPD peut être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues à son article 3.3 p).

Les mesures prises par l'évaluateur pour protéger les données doivent être adaptées à la nature des données traitées, en particulier lorsque l'évaluation porte sur des publics vulnérables, des mineurs ou des informations susceptibles de présenter un caractère sensible.

L'évaluateur veille à ce que l'ensemble des outils et services numériques mobilisés dans le cadre de la mission (plateformes de questionnaires, outils d'enquête, solutions de retranscription, espaces de stockage, outils collaboratifs, logiciels d'analyse ou d'intelligence artificielle, etc.) présente des garanties suffisantes en matière de sécurité des données et de confidentialité.

À la demande du commanditaire, l'évaluateur est en mesure de fournir des informations sur :

- les outils utilisés et leurs principales caractéristiques ;
- les lieux d'hébergement des données ;
- les mesures de sécurisation mises en œuvre ;
- les éventuels sous-traitants intervenant dans le traitement ou l'hébergement des données.

Les données collectées dans le cadre de l'évaluation sont accessibles aux seules personnes habilitées à intervenir sur la mission. L'évaluateur met en œuvre des mesures de contrôle d'accès adaptées, ainsi que des dispositifs de protection contre la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé aux données.

À l'issue de la mission, l'évaluateur procède, selon les instructions du commanditaire, à la restitution, à l'archivage ou à la suppression sécurisée des données collectées et en apporte, le cas échéant, la justification.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment celles issues du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

8.4 - Clause relative à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de l'évaluation

Le candidat utilise les outils d'IA qu'il a précisés dans son offre et, le cas échéant, les outils auxquels il prévoit de recourir, les finalités poursuivies ainsi que les mesures mises en œuvre pour en encadrer l'usage. Toute évolution substantielle de ces usages en cours de mission devra être portée à la connaissance du commanditaire.

Concernant l'utilisation des outils d'intelligence artificielle, l'évaluateur s'engage à garantir que l'ensemble des analyses, interprétations, conclusions et recommandations produites dans le cadre de l'évaluation demeure placé sous sa responsabilité scientifique et méthodologique exclusive.

Le recours à des outils d'intelligence artificielle (IA), générative ou non, est autorisé uniquement à titre d'assistance et ne peut se substituer à l'expertise humaine pour la conduite de l'analyse, l'interprétation des résultats, la formulation des conclusions ou des recommandations de l'évaluation.

Lorsque des données collectées dans le cadre de l'évaluation, notamment des verbatims d'entretiens, sont traitées au moyen d'un outil d'IA, l'évaluateur s'assure que les données ne sont pas réutilisées à des fins d'entraînement ou d'amélioration des modèles. Il veille également à ce que les données soient hébergées et traitées dans des conditions garantissant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié à leur sensibilité.

L'évaluateur demeure pleinement responsable de la qualité, de la fiabilité, de l'exactitude et de la traçabilité des productions réalisées avec l'assistance d'un outil d'IA. Il veille également à ce que l'usage que fait l'évaluateur de l'IA ne porte pas atteinte au respect des règles relatives à la confidentialité des données énoncées dans le CCP.

L'INJEP peut demander à tout moment des précisions sur les modalités d'utilisation de ces outils ainsi que sur les contrôles effectués pour vérifier les résultats produits.

8.5 –Obligations de l'INJEP

L'INJEP s'engage à communiquer tout document ou information nécessaire à sa disposition qui serait utile au titulaire dans le cadre de ses prestations.

8.6 –Suivi des prestations

Le titulaire met en place un comité de suivi, composé :

- De représentants du titulaire ;
- D'un représentant de l'INJEP ;

Les réunions du comité de suivi consistent en la présentation par le titulaire de l'avancement des travaux, et l'animation par ce dernier d'une séquence de restitution. Ils sont organisés par l'INJEP. Le titulaire assure le secrétariat des réunions du comité de suivi et propose, notamment, des comptes rendus de ces réunions.

Le Comité de Pilotage (COPIL) constitue un élément central de la gestion du projet. En tant qu'organe décisionnel, le COPIL joue un rôle déterminant dans l'orientation stratégique du dispositif. Il réunit les parties prenantes du projet, incluant des représentants des partenaires opérationnels et financiers internes et externes. Il est destiné à garantir le bon déroulement d'un projet : mise en œuvre des objectifs, la réalisation des actions, le respect du calendrier et budget prévisionnel.

Les porteurs de projets ont l'obligation d'organiser un comité de pilotage une fois par an. Le titulaire participe à chacun des comités de pilotage et rédige un support de présentation, ainsi que le compte-rendu.

La réalisation des prestations objet du présent marché peut nécessiter, outre la réunion de lancement et les réunions du comité de suivi et de pilotage, des réunions de travail entre le titulaire et l'INJEP.

Les parties s'engagent à faciliter ces réunions de travail, au niveau de représentation opportun.

ARTICLE 9/ CLAUSE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent marché confie au titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au ministère les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au ministère chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au ministère en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également le nom et les coordonnées du service référent du ministère.

Il informe sans délai le ministère des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le ministère peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le ministère le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le ministère se réserve le droit :

- de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- d'appliquer au titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour jusqu'à cessation du manquement puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 10/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des prestations doit intégrer un impact minimal sur l'environnement, sans nuire à la qualité de la prestation (prise en compte des délais, qualité du produit à l'arrivée).

Dans la mesure du possible, les échanges et les comptes-rendus devront être dématérialisés. En cas de recours à des impressions (courriers, rapports, ...), le papier utilisé devra être un papier recyclé multifonction avec blancheur élevée (145 CIE ou équivalent).

Le papier devra être produit à partir de papiers 100 % récupérés sans blanchiment. Il devra bénéficier d'un label environnemental (Ecolabel européen ou équivalent). Les enveloppes devront être en papier recyclé avec blancheur élevée.

Il est attendu que le titulaire :

- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence).

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

ARTICLE 11/ ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG/PI, le ministère se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution des prestations à l'issue de chaque étape définie à l'article 7 du présent CCP.

Dans ce cas, le ministère notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des prestations. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les éléments de prestations validées par un PV de recette sont alors rémunérés sans abattement.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG/PI, le titulaire a droit au versement d'une indemnité, fixée à 5 % des prestations non validées par un PV de recette.

ARTICLE 12/ MONTANT ET PRIX DU MARCHÉ

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Toutes les sommes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), selon les taux et règles en vigueur au moment de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

12.1 – Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature prévue à l'article 14 du présent CCP ;
- tous les frais de support de la prestation et de comitologie (réunion de lancement, réunions du comité de suivi, réunions du comité de pilotage) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.

Les prix sont forfaitaires et figurent dans le bordereau de prix (annexe n° 1 à l'acte d'engagement).

12.2 – Nature et révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché.

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques de la date de remise des offres.

Le mois de réception des offres est appelé « mois zéro ».

- Modalités de révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante »

$$P = (P_0 [0,3 + 0,7 (\text{Syntec révisé} / \text{Syntec révisé } 0)])$$

dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- P₀ = le prix initial ;
- Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;

- Syntec révisé 0= la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois Mo d'établissement des prix (mois de réception des offres)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 13/ MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le titulaire établit une facture après service fait, selon les modalités définies ci-après :

*** Phase 1 : Règlement du montant de la phase**

- 100 % après réalisation de l'ensemble des prestations de la phase 1 et validation de l'ensemble des livrables de la phase 1 ;

*** Phase 2 : Règlement du montant de la phase**

- 30% après la validation du rapport intermédiaire n° 1 ;
- 30% après la validation du rapport intermédiaire n° 2 ;
- 30% après la validation du rapport intermédiaire n° 3 ;
- 10 % après réalisation de l'ensemble des prestations de la phase 2 et validation de l'ensemble des livrables de la phase 2 ;

Phase 3 : Règlement du montant de la phase

- 30% après la validation du plan détaillé du rapport final et des recommandations ;
- 60% après la validation du rapport final ;

- 10 % après réalisation de l'ensemble des prestations de la phase 3 et validation de l'ensemble des livrables de la phase 3.

La validation conformément aux dispositions de l'article 7 donne lieu à un règlement du prix indiqué dans le bordereau des prix (BP).

Le Ministère se libère des sommes dues en exécution des prestations, en faisant porter les montants dus par virement direct, au crédit du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- le récapitulatif des prestations ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Dans le cadre de ce marché, le financement étant assuré par le Fonds d'expérimentation pour la Jeunesse, la facturation n'intervient pas par le biais de Chorus pro.

Par conséquent, les factures sont à adresser au Fonds Expérimentation de la Jeunesse sous format numérique aux adresses de messagerie suivantes :

fonds-jeunes@jeunesse-sports.gouv.fr

stephanie.monnerneau@jeunesse-sports.gouv.fr

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément l'INJEP par courrier postal ou courrier électronique.

Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture du par le FEJ ou l'organisme financier selon le cas.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la

Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Avance

Les dispositions relatives à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 30% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Acomptes, nantissement

Les dispositions du code de la commande publique relatif aux acomptes et nantissements de créances s'appliquent.

Sous-traitance

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique aux adresses suivantes : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, fonds-jeunes@jeunesse-sports.gouv.fr et stephanie.monnerneau@jeunesse-sports.gouv.fr une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir:

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations est constitué par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;
- D'un SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 14 / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente aux résultats et sur tous les livrables remis dans le cadre du présent marché. Le titulaire accepte d'en transférer le droit de propriété au ministère.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants transfèrent, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du CPI, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation du présent marché. Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent au ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de

mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, c'est-à-dire magnétique, informatique, Internet, audiovisuelle et publication papier.

Dans ce cadre, le ministère se réserve le droit d'utiliser, de modifier et de diffuser les produits finis cités dans le présent cahier des charges, quels que soient les supports, la destination, la durée et le lieu.

A ce titre, les prestations réalisées par le titulaire pendant la durée du marché, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un droit d'auteur quant aux droits spécifiés précédemment que le titulaire pourrait opposer au ministère ou à des tiers.

Le titulaire garantit au ministère le parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire qui demeurent propriétaire ou, le cas échéant, le concessionnaire.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

14.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 34 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer le ministère, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent. Le cas échéant, les droits afférents aux connaissances antérieures standards non listés dans l'offre sont concédés dans les conditions de l'article 34.2 du CCAG-PI.

ARTICLE 15/ PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

15.1 – Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les pénalités sont calculées sur le fondement des calendriers contractuels des prestations et de remise des livrables, établis dans les conditions définies à l'article 7 du présent CCP.

Pénalités pour sanctionner le retard dans la transmission des livrables :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

50 euros par jour ouvré de retard.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations, dans les conditions indiquées à l'article 7 du présent CCP et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

L'article 15.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI sur la formule de calcul de la pénalité de retard.

15.2 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 25 % de la valeur de la phase exécutée.

15.3 Seuil d'exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues quel qu'en soit le montant.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

15.4 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité ou de confidentialité prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

15.5 – Pénalités pour non-respect de la clause de laïcité et de neutralité

Le titulaire encourt dans le cadre de l'application de la clause de laïcité et de neutralité prévue à l'article 9 du présent CCP une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

15.6 – Pénalités environnementales

Le titulaire transmettra au ministère un **bilan environnemental de la mission** (déplacements réalisés, mode de transport utilisé, nombre de réunions en visioconférence, volume d'impressions, etc.), intégré au rapport final d'évaluation.

Sur le fondement de ce bilan, et en cas de non-respect des engagements environnementaux prévus au présent cahier des charges, le ministère pourra appliquer, après mise en demeure restée sans effet, les pénalités suivantes.

Déplacements

- En cas de recours à l'avion alors qu'une alternative ferroviaire de moins de 5 heures existait et qu'aucune justification objective n'est apportée : **200 € de pénalité par déplacement.**

- En cas d'absence de justification des déplacements effectués lorsque celle-ci est demandée par le pouvoir adjudicateur : **100 € par déplacement concerné.**

Dématérialisation des échanges

- En cas d'envoi de documents papier non sollicités ou d'impression de livrables sans accord préalable du pouvoir adjudicateur : **50 € par envoi.**
- Lorsque des impressions sont autorisées, l'utilisation de papier ne répondant pas aux caractéristiques environnementales prévues au marché entraîne une pénalité forfaitaire de **100 € par constat.**

Respect des engagements numériques responsables

Lorsque le titulaire s'est engagé sur des pratiques de sobriété numérique (réduction de la taille des fichiers, limitation des envois multiples, mise à disposition des documents sur un espace partagé, etc.), leur non-respect répété après rappel écrit pourra entraîner une pénalité de **100 € par manquement constaté**, dans la limite de **500 €** sur la durée du marché.

Production des justificatifs

Le titulaire transmet, à la demande du ministère, tout document permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux (politique RSE, plan de déplacement, bilan carbone, certification, ou tout justificatif équivalent).

Le défaut de transmission de ces éléments dans un délai de dix jours ouvrés après demande écrite pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire de **250 €**.

Plafond des pénalités

Le montant cumulé des pénalités environnementales ne pourra excéder **5 % du montant HT du marché**. Leur application est indépendante de toute demande de réparation du préjudice éventuellement subi par le pouvoir adjudicateur.

15.7 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 8 du CCAP/CCP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée

au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

15.8 – Pénalités pour défaut de communication du BEGES et plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

ARTICLE 16/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

En dehors des cas prévus à l'article 39 du CCAG/PI et par dérogation, en cas d'inexécution partielle ou totale des prestations ou de défaut de qualité caractérisé, le marché est résiliable de plein droit aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

ARTICLE 17/ DOCUMENTS A PRODUIRE LORS DE L'EXECUTION

17.1 – Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

17.2 – Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 16 du présent CCP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSi " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

17.3 - En cas de modifications relatives au titulaire du marché

17.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

17.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 18/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, la documentation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 19/ REGLEMENT DES LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées aux articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le ministère et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de Paris (sis au 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04. Tél : 01 44 59 44 00 - Fax : 01 44 59 46 46) pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

ARTICLE 20/ DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCP	Libellé	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Art. 7	Description des phases et des prestations associées	Articles 28 et suivants
Art. 7.4		Article 28.2
Art. 8.1	Représentation des parties	Article 3.4.3
Art. 11	Arrêt de l'exécution des prestations	Article 22
Art. 14.1	Régime des droits de PI relatif aux résultats	Article 35
Art.14.2	Régime des droits de PI relatif aux connaissances antérieures	Article 34
Art. 15.1	Pénalités liées à l'exécution des prestations	Article 14.1.1
Art. 15.2	Plafonnement des pénalités de retard	Article 14.1.2
Art. 15.3	Seuil d'exonération des pénalités de retard	Articles 14.1.3 et 39.2
Art. 15.4	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	Article 14.2
Art. 16	Résiliation	Article 39
Art. 17.1	Assurance	Article 9.2